

Le second moyen du pourvoi est tiré d'une erreur de droit consistant à considérer que la déduction de l'appréciation du capital pouvait se faire à un autre taux que celui prévu par le statut et uniquement sur la base du capital transférable. Or, la déduction de l'appréciation du capital doit être effectuée en conformité avec le statut qui impose le respect de l'équilibre actuariel et prévoit, pour ce faire, l'application d'un taux de 3,1 %. En outre, en se référant au montant «transférable» alors que l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut mentionne que la transformation des montants représentant les droits à pension de l'intéressée en annuités de service doit se faire sur la base du transfert effectif, le Tribunal a violé ce texte et méconnu l'arrêt du Tribunal rendu sur pourvoi le 13 octobre 2015 dans l'affaire *Commission/Verile et Gjergj* (T-104/14 P).

Le troisième moyen est tiré d'une erreur de droit consistant à faire prévaloir les dispositions générales d'exécution prises par la Commission pour l'application du statut sur le statut lui-même qui leur est hiérarchiquement supérieur et d'une violation de l'obligation de motivation. Par la première branche du troisième moyen, la Commission soutient que le Tribunal a donné aux dispositions générales d'exécution une interprétation contraire au libellé de la disposition statutaire que ces DGE sont censées mettre en œuvre et a contrevenu au principe selon lequel le statut, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour *Radek Časta*, ne permet pas de transformer en annuités de service des montants qui ne représentent pas matériellement des droits à pension. Par la deuxième branche du troisième moyen, la Commission fait valoir que le Tribunal a violé l'obligation de motivation, en retenant par des motifs contradictoires que la caisse nationale avait démontré l'appréciation du capital entre la date de la demande et celle du transfert effectif.

Le quatrième moyen est tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation de l'obligation de motivation commises par le Tribunal en identifiant un enrichissement sans cause qui n'existe pas. Premièrement, le Tribunal considère qu'il y aurait enrichissement sans cause à convertir en annuités une partie seulement du capital transféré, alors que ce transfert s'apprécie à la date de demande de transfert et suit ensuite le régime du fonds «notionnel» basé sur un système de capitalisation. Par la seconde branche du quatrième moyen, la Commission invoque une violation de l'obligation de motivation: le Tribunal a conclu à un enrichissement sans cause sans expliquer le bien-fondé de cette conclusion à la lumière de l'argument de la Commission selon lequel le montant qui excédait l'application du taux de 3,1 % avait été remboursé au fonctionnaire concerné.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 23 février 2018 — Skype Communications Sàrl / Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)**

**(Affaire C-142/18)**

(2018/C 161/43)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour d'appel de Bruxelles

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Skype Communications Sàrl

*Partie défenderesse:* Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)

**Questions préjudicielles**

- 1) La définition du service de communications électroniques, édictée à l'article 2, c) de la directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques <sup>(1)</sup>, telle qu'amendée, doit-elle être comprise en ce sens qu'un service de voix sur IP offert via un logiciel terminé sur un réseau téléphonique public commuté vers un numéro fixe ou mobile d'un plan national de numérotation (sous la forme E.164) doit être qualifié de service de communications électroniques, nonobstant le fait que le service d'accès à Internet par le biais duquel un utilisateur accède audit service de voix sur IP constitue déjà lui-même un service de communications électroniques, mais alors que le fournisseur du logiciel offre ce service contre rémunération et conclut des accords avec les fournisseurs de services de télécommunications dûment autorisés à transmettre et à terminer des appels vers le réseau téléphonique public commuté qui permettent la terminaison des appels vers un numéro fixe ou mobile d'un plan national de numérotation?

- 2) En cas de réponse positive à la première question, la réponse demeure-t-elle inchangée si l'on tient compte du fait que la fonctionnalité du logiciel qui permet l'appel vocal n'est qu'une fonctionnalité de celui-ci, qui peut être utilisé sans elle?
- 3) En cas de réponses positives aux deux premières questions, la réponse à la première question demeure-t-elle inchangée si l'on tient compte du fait que le fournisseur du service prévoit dans ses conditions générales qu'il n'assume pas de responsabilité envers le client final pour la transmission des signaux?
- 4) En cas de réponses positives aux trois premières questions, la réponse à la première question demeure-t-elle inchangée si l'on tient compte du fait que le service rendu répond également à la définition de «service de la société de l'information»?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 23 février 2018 —  
Regards Photographiques SARL / Ministre de l'Action et des Comptes publics**

**(Affaire C-145/18)**

(2018/C 161/44)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Regards Photographiques SARL

*Partie défenderesse:* Ministre de l'Action et des Comptes publics

**Questions préjudicielles**

- Les dispositions des articles 103 et 311 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 <sup>(1)</sup> ainsi que du point 7 de la partie A de son annexe IX doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles imposent seulement que des photographies soient prises par leur auteur, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus, pour pouvoir bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée?
- Dans l'hypothèse où il serait répondu positivement à la première question, est-il néanmoins permis aux États membres d'exclure du bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée des photographies qui n'ont, en outre, pas de caractère artistique?
- Dans l'hypothèse où il serait répondu négativement à la première question, à quelles autres conditions doivent répondre des photographies pour pouvoir bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée? Notamment, doivent-elles présenter un caractère artistique?
- Ces conditions doivent-elles être interprétées de manière uniforme au sein de l'Union européenne ou renvoient-elles au droit de chaque État membre, notamment en matière de propriété intellectuelle?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).